

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/12/05/2014036952/justel>

Dossier numéro : 2014-12-05/13

Titre

5 DECEMBRE 2014. - Arrêté du Gouvernement flamand portant l'application de protection phytosanitaire intégrée par des utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 23-02-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 13-01-2015 page : 1209

Entrée en vigueur : 14-01-2015

Table des matières

Art. 1-12

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté prévoit la transposition partielle de la Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

[Art. 2](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° protection phytosanitaire intégrée : la considération consciencieuse de toutes les méthodes de protection phytosanitaire disponibles, suivie par l'intégration de mesures appropriées qui empêchent le développement de populations d'organismes nuisibles, maintiennent l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et d'autres types d'interventions à des niveaux économiquement et écologiquement justifiés et limitent au maximum les risques pour la santé humaine et l'environnement. La protection phytosanitaire intégrée met l'accent sur la croissance de cultures saines, où les agro-écosystèmes sont perturbés le moins possible et la lutte naturelle contre les ennemis des cultures est encouragée ;

2° Ministre : le Ministre flamand chargé de l'agriculture ;

3° produit phytopharmaceutique : un produit phytopharmaceutique tel que visé à l'article 2 du Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les Directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

4° utilisateur professionnel : une personne qui, dans le cadre des activités visées à l'article 3, § 1er, du décret du 28 juin 2013 relatif à la politique de l'agriculture et de la pêche, utilise des produits phytopharmaceutiques dans le cadre de ses activités professionnelles, y compris les opérateurs d'appareils d'application, les techniciens, les employeurs et les indépendants ;

5° service d'avertissement : un service qui, sur la base de recherches scientifiques, distribue des avis d'avertissement sans lien commercial relatifs à la protection phytosanitaire intégrée.

[Art. 3](#). Le Département de l'Agriculture et de la Pêche est désigné comme entité compétente visée au présent arrêté. Les matières qui, conformément au présent arrêté et à ses dispositions d'exécution, relèvent de la compétence du département peuvent être sous-déleguées par le chef du Département de l'Agriculture et de la Pêche à des membres du personnel du département relevant de son autorité hiérarchique, jusqu'au niveau le